MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE MRC MARIA-CHAPDELAINE PROVINCE DE QUÉBEC



Règlement no 123-18

Résolution no 4096-12-18;

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-04-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

<u>PRÉAMBULE</u>

ATTENDU QUE le projet de loi C-45, Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16), modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois a été sanctionné le 21 juin 2018 par le gouvernement du Canada et qu'il entrera en vigueur le 17

loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière a été adopté le 12 juin 2018 par le gouvernement du Québec et dont certaines dispositions entreront ATTENDU le projet de loi 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la en vigueur le 17 octobre 2018;

de Maria-Chapdelaine adoptent un règlement harmonisé afin de faciliter la tâche aux effectifs de ATTENDU QU'il est plus que souhaitable que toutes les municipalités du territoire de la MRC la Sureté du Québec dans le cadre de ses interventions visant à appliquer les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le cannabis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du présent conseil le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette adopte le présent règlement, portant le numéro 123-18, lequel décrète et statue ce qui suit :

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Côté APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT : QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette adopte le présent règlement, portant le numéro123-18, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATIONS

- Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 du Règlement numéro S.Q.-04-02 concernant les définitions: 2.1.
- La définition « endroit public » est remplacée par la suivante : 2.1.1.

Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement: parc, terrain de jeu, plage, piscine, aréna, halte routière, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès. Endroit public:

Les définitions « voie publique », « accessoire », « cannabis » et « fumer » sont 2.1.2.

La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la Voie publique:

sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la limitativement: trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non charge de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, du gouvernement

circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Accessoire Aux fins de l'article 3.1 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Cannabis: Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Fumer: vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette Aux fins du paragraphe C de l'article 3 du présent règlement, « fumer »

électronique ou de tout autre dispositif de cette nature

La définition du mot « Parc » est modifiée par la suivante :

2.1.3.

Parc: les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et comprend tous

La définition du mot « Rue » est retirée.

2.2. On remplace l'article 3 du Règlement numéro S.Q.-04-02 par le suivant :

ARTICLE 3: BOISSONS ALCOOLIQUES - TABAC - CANNABIS

- dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. A) Dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, i est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été
- infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics. \mathbb{B} lutte contre le tabagisme (LQ, chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la Loi concernant la
- alimentaire en contenant, sur les voies publiques et dans les endroits publics de la ville. d'exhiber et de fumer du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, notamment tout produit le cannabis (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant
- リ de nature à incommoder autrui échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser
- L'article 3.1 est ajouté et se lira comme suit :

ARTICLE 3.1 PRÉSOMPTION

une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis. de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe C de l'article 3 du utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur

L'article 4 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé < Graffitis > se lira dorénavant

propriétaire dudit bien. autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du Dans un endroit public ou sur la voie publique, il est défendu de dessiner, peinturer ou

2.5. dorénavant comme suit : L'article 5 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé < Arme blanche > se lira

machette, un bâton ou une arme blanche. Il est défendu de se trouver dans un endroit public, sur la voie publique ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une

L'article 7 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Feu> se lira dorénavant comme 2.6.

est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur la voie publique sans permis.

se lira dorénavant L'article 8 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Besoins naturels> comme suit: 2.7.

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

Un troisième paragraphe s'ajoute à l'article 9 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Jeu/Chaussée> 2.8.

<De plus, le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser des personnes à jour librement dans certaines rues résidentielles.>

L'article 11 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Refus de quitter> se lira dorénavant 2.9.

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une voie publique lorsqu'elle est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix. L'article 12 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Bataille> se lira dorénavant comme 2.10.

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou sur la voie publique.

L'article 16 du Règlement numéro S.Q.-04-02 intitulé <Alcool/drogue> se lira dorénavant comme suit: 2.11.

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou sur la voie publique sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

L'article 17 du Règlement numéro S.Q.-04-02 se lira dorénavant comme suit : 2.12.

scolaire, d'une école ou d'un centre entre 7 h et 18 h, et ce, sans motif raisonnable ou après la commission Il est interdit de se trouver sur le terrain ou à proximité d'un terrain de avoir déjà été avisé par le directeur de l'établissement.

L'article 21 du Règlement numéro S.Q.-04-02 se lira dorénavant comme suit : 2.13.

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour application.

3. PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement des articles du *Règlement numéro S.Q.-04-02* par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi modifié, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement bonifié jusqu'à jugement final et

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication,

Moiro (

Directrice générale et sec.- trésorière

1

Avis de motion

Présentation et Adoption le 3 décembre 20

le .		
		TIK EK
